

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 144 créant une Ecole de Français à L'usage des Enfants indigènes.

n° 144

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 mai 1906

Numéro JO
n° 115 du 01/06/1906

Date du numéro
1 juin 1906

VISAS

Le Secrétaire Général des Colonies, Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884; Attendu que la mise en valeur de la Colonie ne consiste pas seulement à exploiter son territoire, à créer des industries ou à faire du commerce, mais encore à faire des Indigènes Thabilant, des hommes capables de comprendre que leur instruction élèvera leur niveau moral et que le travail seul leur donnera le bien-être dont ils manquent absolument actuellement en leur mettant en main une profession : Considérant que la formule de l'enseignement français aux indigènes demande à être fixée avec prudence qu'elle ne peut d'ailleurs être générale, mais bien composée de solutions partielles devant elles-mêmes être modifiées avec le temps : Considérant que donner à tous les indigènes de la Côte des Somalis un enseignement profitable de la langue française n'est pas possible de longtemps, mais que la mentalité et l'état social des indigènes ne seront pas modifiés, si tant est qu'ils se modifient, si l'on n'agit pas selon les circonstances ; Attendu qu'il importe toutefois de tenter un essai en entrevoyant d'ailleurs qu'une sélection s'imposera dans la suite : Considérant que les Agents Indigènes employés dans les divers services de l'Administration se rendraient plus utiles s'ils possédaient quelques éléments de la langue française : Considérant que le recrutement de bons interprètes devient de plus en plus difficile : Attendu d'autre part que les élèves dirigés par un maître indigène formeront deux pépinières de serviteurs utiles à la Colonie, utiles à la France, utiles à eux-mêmes, en étant dirigés les uns sur des écoles professionnelles. dont on peut dès aujourd'hui entrevoir la création. ce qui dotera la Colonie d'artisans dont elle a aujourd'hui grand besoin : les autres, chez lesquels on aura découvert des qualités plus vives, confiés à un professeur français pourront devenir pour l'Administration des auxiliaires utiles : Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 mai 1906 :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Il est créé à Djibouti une école indigène destinée à propager et à enseigner la langue française. Cette école sera installée provisoirement dans le bâtiment occupé antérieurement par le Service des Affaires Indigènes et la Salle des Ventes, Art. 2, Le nommé Hussen Mohamed, Arabe, est désigné pour remplir les fonctions d'instituteur indigène, à compter de l'ouverture de la dite école à la solde mensuelle de 40 francs, imputables au Chapitre, Article 2 du budget.

Art. 3

— L'école indigène est placée sous la surveillance de M, le Chargé du Service des Affaires Indigènes,

Art. 4

— Tous les trois mois une Commission qui sera désignée ultérieurement fera subir aux élèves un examen, les uns pourront être versés dans l'une des écoles manuelles d'apprentissage, qui seront créées à cet effet les autres, ceux qui se seront fait remarquer par leur intelligence et leur travail, pourront être admis à suivre de nouveaux cours où une instruction primaire leur sera donnée Ces cours seront pratiqués par un professeur Européen ou un fonctionnaire à cet effet.

Art. 5

Il est institué un cours d'adultes obligatoire pour tous les indigènes au Service de l'Administration et dont la connaissance du français sera jugée insuffisante.

Art. 6

— Un règlement spécial sera publié ultérieurement.

Art. 7

L'ouverture de l'école indigène de français est fixée au 27 mai courant.

Art. 8

—Le présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la Colonie, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Art. 9

— Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Affaires Indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

PAUL PATTE. Par le Gouverneur, **Le Secrétaire Général p. i. A. VENNAT.** Par le Gouverneur, **Le Chef du Service des Travaux Publics p. i. LASSAIGNE,**